

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Istres

lieu-dit la grande Groupède Quartier Prignan
CS 30007
13802 ISTRES

Références : D-0621-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement SUEZ RV Istres implanté lieu-dit la grande Groupède Quartier Prignan CS 30007 13802 ISTRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été diligentée suite au départ de feu du 8 avril 2022 sur un stock de DEA (déchets d'équipements d'ameublement) en attente de traitement en vue de la production de CSR (combustible solide de récupération) à destination notamment des cimentiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Istres
- lieu-dit la grande Groupède Quartier Prignan CS 30007 13802 ISTRES
- Code AIOT dans GUN : 0006406426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SUEZ RV ISTRES exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux (production de combustible solide de récupération), et de transit de déchets inertes conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- post accident (incendie du 8/04/2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 1.3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 9.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence la présence de certains déchets sur la plateforme extérieure (DEA bruts, DEA pré broyés, CSR en balles), non autorisés à être entreposés à cet endroit.
L'exploitant doit régulariser sa situation au regard de ces constats.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : En complément des dispositions prévues par l'article R512-69 du code l'environnement, l'exploitant informe l'inspection par la transmission de la fiche G/P en annexe 2 du présent arrêté et le rapport d'incident/accident visé à l'article précité est transmis à l'inspection sous 15 jours.
Constats : - La fiche G/P a été transmise le 11/04/2022 par courriel; - Le rapport d'incident est à transmettre sous 2 semaines. Il devra faire le bilan de la gestion des déchets brûlés (volumes, lieu d'évacuation, planning, ...) ainsi que la gestion des eaux d'extinction (résultats d'analyses, filières d'évacuation, quantités traitées, planning, ...). Le rapport sera complété au fil de l'eau en fonction de l'avancement des opérations de nettoyage.
Observations : Par courriel du 14/04/2022, l'exploitant informe l'Inspection du devenir des déchets brûlés et des eaux incendie: "Les déchets brûlés présents sur la zone 9 (Bois + DEA encombrants = 6000 m3) vont être évacués dans les prochaines semaines. Flux de ferrailles incinérées => entame des évacuations pour valorisation dès mercredi 13 avril. Flux de refus (environ 1 500 tonnes) => analysés S15 puis envoyés en ISDND selon la disponibilité des installations du territoire, dans le respect des préconisations des exploitations réceptrices. Les déchets brûlés présents sur la zone 4 (DEA encombrants + refus de granulation = 2000 m3) vont également être analysés puis envoyés en ISDND. Concernant les eaux d'incendie : Une pompe mobile a été mise en place afin d'envoyer toutes les eaux incendies vers les bassins 4 et 5. Ces effluents seront analysés et évacués vers une filière adaptée."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à la réception
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission, tenue à la disposition de l'inspection des installations Classées. Celle procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements de déchets. Toute livraison de déchets entrants fait l'objet de contrôles systématiques : - vérification de l'information préalable décrite à l'article 9.1 ci-dessus, - contrôle visuel des déchets à l'entrée du site au poste d'accueil vérification de la conformité du chargement avec les déchets autorisés sur site, contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée, - nouveau contrôle lors du déchargement sur la plateforme de réception, visant à éviter l'arrivée de déchets interdits sur le site. Tout chargement non conforme est renvoyé au producteur pour évacuation vers une filière de traitement adaptée.
Constats : - L'exploitant n'a pas pu présenter la procédure écrite lors de l'inspection.
Observations : Cette procédure écrite est à transmettre sous 1 semaine. En complément, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection sous 1 semaine, l'information préalable établie pour le(s) producteur(s) de déchets suspecté(s) d'être à l'origine du départ de feu du 8 avril 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : • Le feu a démarré dans un stock de DEA (déchets d'éléments d'ameublement) en attente de traitement, localisé sur la plateforme extérieure du site (zone n°9); • Par ailleurs, l'Inspection a constaté sur la plateforme extérieure: - la présence d'un stock de DEA d'environ 400 tonnes (quantité estimée par l'exploitant) ainsi qu'un stock de DEA pré-broyés (volume estimé 1000 tonnes) sur la zone n°4; - la présence de balles de CSR (combustible solide de récupération) en attente d'évacuation sur la zone n°5; Conformément au dossier de demande d'autorisation du 25 septembre 2017, ces déchets (DEA bruts et DEA pré-broyés, CSR) ne sont pas autorisés à être entreposés sur la plateforme extérieure du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier